Cour
FRC
7548

RÉFLEXIONS,

PAR UN AMI DE LA PROVINCE,

Membre de la Nobleſſe d'Anjou.

DEPUIS long-temps on avoit oublié les premiers principes de la Monarchie Françoiſe (1) ; depuis long-temps nous gémiſſions ſous le poids du deſpotiſme. Ce regime aſſerviſſant avoit inſpiré le dégoût, & anéanti tout ſentiment patriotique. Des génies ſupérieurs ont enfin éclairé la Nation, lui ont fait connoître ſa vraie origine & ſes droits. Dès lors nos ames ont repris de l'énergie, tous les ſentiments ſe ſont réveillés. Nous avons porté aux pieds du Trône nos plaintes, nos réclamations, nos vœux. Le Roi a daigné les écouter favorablement, &, ſuivant les mouve-

(2) Il ne reſtoit de ces antiques inſtitutions que l'inaliénabilité des Domaines de la Couronne, loi dont on faiſoit uſage à volonté contre les acquéreurs, peu prudents de ces Domaines.

ments de ſon cœur paternel, il a déclaré vouloir régner ſur un Peuple libre qui l'aimât, & le ſervit par choix. Sa Majeſté a donc réſolu de régénérer cette Nation qu'on s'efforçoit de dégrader, de renouveler ſes anciennes conſtitutions, & de réformer les abus.

Puiſque nous ſommes appellés pour concourir à l'exécution d'un ſi beau projet, méritons les bontés du Roi, rendons-nous dignes de ſa confiance, agiſſons de concert, occupons-nous ſans partialité du bien public, abſtraction faite de tout intérêt particulier, ne manquons pas une occaſion ſi favorable pour la gloire & le bonheur de la patrie. Prenons y bien garde, l'Univers obſerve nos démarches.

Le Roi, en convoquant aux Etats-Généraux le Tiers-Etat pour la moitié, a rempli des vues de juſtice. Les Etats les plus parfaits ne ſeroient-ils pas, s'il étoit poſſible, l'aſſemblée entiere de la Nation? Or ſi elle étoit réunie, tous les individus de chaque Ordre s'y trouveroient; certainement alors le Tiers ſeroit en plus grand nombre.

Il faudroit donc, pour que les Etats fûſſent l'image la plus exacte de l'Aſſemblée Nationale, que les Repréſentants du Tiers eûſſent la majorité. Mais comme grande partie de ceux qui le compoſent ne

THE NEWBERRY LIBRARY CHICAGO

travaille que pour ſa ſubſiſtance, & s'occupe fort peu des affaires politiques, on a reduit cette majorité à la moitié des Repréſentants ; cette diſpoſition n'eſt-elle pas conforme à l'équité ? le Tiers ne contribue-t-il pas pour plus de moitié aux charges publiques ? tous enſemble, ne défendons-nous pas la patrie, ne fréquentons-nous pas le Licée & les Muſes ? ne cultivons-nous pas les arts & les ſciences, & cette maſſe de connoiſſances utiles & agréables qui enrichit, qui embellit ? la ſociété n'eſt-elle pas commune ? uniſſons-nous donc auſſi pour le bien de l'Empire ; n'y avons-nous pas un intérêt égal ? Aidons-nous, ſecourons-nous, comme bons freres, de tous nos moyens ſans prétention & ſans rivalité.

Faiſons des vœux pour que, dans les Etats-Généraux, les Ordres déliberent enſemble, & que les opinions ſoient priſes par tête ; autrement cette égalité, en les repréſentants, ſeroit chimérique. Le veto ou la négative réduiroit à l'inertie le plus grand deſir de faire le bien. Un malheureux Non anéantiroit les projets les mieux concertés. Au contraire, en prenant les opinions par tête, il en réſulte toujours une ſolution. N'eſt-ce pas la maniere de recueillir les ſuffrages en les Tribunaux, en tous Corps & Communautés. Ces Aſ-

ſemblées particulieres ne repréſentent-elles pas, en petit, la grande Aſſemblée de la Nation? pourquoi donc ne pas les imiter; mais pour reſoudre une queſtion, déterminer un avis, ne faut-il pas toujours au moins les deux tiers de voix, crainte de ſéduction!

Dans cette Aſſemblée ſolemnelle, d'abord la Nation établira ſes droits, dont la baſe eſt liberté & propriété. On y reconnoîtra le privilege de faire la loi avec ſon Souverain, c'eſt l'effet de la liberté; le pouvoir de conſentir l'impôt, il touche les propriétés.

Sur-tout, ſoit banni à jamais tout ſyſtême d'emprunts: ils cauſent des dépréda-tions d'autant plus faciles, qu'elles ſont cachées, & infailliblement ruinent l'Etat, en multiplient les dépenſes par des intérêts qui ne diminuent point la dette principale, & dont chaque événement peut groſſir la maſſe, au point, que ſans s'en appercevoir, elle devient énorme. Quand les revenus ne peuvent fournir aux miſes annuelles; quand, comment acquiter les dettes? Pour prévenir des abus ſi déſaſtreux, il ſeroit avantageux de ſtatuer que dans la ſuite la Nation ne garantiroit, ni ne paieroit aucun emprunt fait ſans ſon conſentement.

Si l'Etat a besoin de secours extraordinaires, nos fortunes & nos vies sont au service du Roi & de la Patrie. Pour détruire le labyrinthe des finances, & simplifier la perception des deniers publics, il ne faudroit que deux formes d'impôts, le territorial & la capitation, ou plutôt taxe de commerce & d'industrie. L'impôt territorial ou vingtieme, comme on voudra le dénommer, sera assis sur tous les fonds de terre, & sera réparti en raison de leur valeur intrinseque & relative; en sorte que quelque usage que le propriétaire fasse de ce fonds, qu'il y bâtisse, qu'il y plante vignes, qu'il l'ensemence, qu'il en fasse un bois, étang, pré, décorations, qu'il le laisse inutile, il en sera le maître, il paiera toujours en raison de la valeur de sa terre.

Cette méthode paroît la plus sûre & la plus invariable pour l'assiette de l'impôt. De cette maniere, le laboureur sera totalement déchargé : n'est-ce pas assez qu'il fertilise nos campagnes de ses sueurs.

La capitation, ou taxe de commerce, seroit la seconde forme d'impôts. Il ne portera point sur le propriétaire des fonds de terre. Ne paiera-t-il pas tout ce qu'il doit payer en raison de ses facultés; pourquoi donc une nouvelle forme de

contribution, dont il faut éviter la multiplicité.

L'objet de seconde taxe seroit le commerce & l'industrie. Les Négociants voudroient-ils, pourroient-ils se dispenser de contribuer aux charges publiques? L'Etat ne protege-t-il pas de ses forces leurs entreprises, leurs richesses ne sont-elles pas à sa garde, ne sont-ils pas citoyens?

La répartition de cet impôt ne sera pas, il est vrai facile à faire en une juste proportion. Les biens du Commerçant ne sont point en évidence, mais l'opinion peut y suppléer : si elle se trompoit, on réformeroit alors l'erreur connue. Il y aura nécessairement de la variation en l'assiette de cette taxe personnelle, elle sera aussi changeante que les fortunes. Cependant ne pourroit-on pas, dans le Royaume, établir un rapport entre le produit du commerce & la valeur des fonds de terre. S'il étoit le quart des richesses de l'Etat, le commerce seroit chargé du quart de la masse de l'impôt.

Mais y aura-t-il, doit-il y avoir des exceptions dans la répartition de l'impôt. Il seroit étonnant qu'il y eût encore diversité d'opinions sur un point que la saine raison, l'équité naturelle & le droit des gens, semblent avoir décidé. C'est

par leurs ſentiments que les gens diſtingués prouveront la nobleſſe de leurs perſonnes ; prêts à donner nos vies, nos fortunes pour le bien de la patrie, voudrions-nous jouir de privileges aux dépens de nos concitoyens, leur être à charge ? nous regarderoient-ils alors comme leurs amis, leur ſoutien ? Faiſons donc généreuſement, par pure bonne volonté, & affections pour nos compatriotes, le ſacrifice des privileges pécuniaires, en ſorte que l'impôt ſoit payé avec égalité, ſans diſtinction de perſonne, en raiſon des facultés & de la fortune d'un chacun.

Il ne s'agit point ici de privileges, d'honneur, de dignité, de rang : perſonne ne le conteſtera, s'ils n'exiſtoient pas, on les établiroit ; ils ſont néceſſaires au bon ordre. Dans un Etat bien organiſé, ſans doute il n'y a point d'aſſerviſſement, mais il faut de la ſubordination, elle fait le bonheur de tous ; car l'affreuſe anarchie eſt le plus cruel de tous les maux.

Je garderai le plus profond ſilence ſur ce qui concerne le Clergé. Oſeroit-on jeter un regard, toujours téméraire, ſur les oints du Seigneur ? ſans doute pénétrés des émanations céleſtes, ils ſuivront les douces impulſions de la charité, cette reine des

vertus, dont les effets ſont la bienfaiſance, l'humanité, le déſintéreſſement. C'eſt ici qu'il faut avoir de la foi.

Il ſeroit bien avantageux pour la Nobleſſe d'avoir la faculté de jouir complettement des reſſources du commerce : mais ôtons-lui toutes ſes entraves, afin que la circulation de toute eſpece de denrées ſoit libre dans l'intérieur du Royaume. N'eſt-il pas revoltant qu'après avoir combatu pour aſſurer la liberté des mers, notre Province ne profite point de cette prérogative, & que nos vins ſoient arrêtés aux confins de la Bretagne par des barrieres qu'on ne peut faire ouvrir qu'avec beaucoup d'argent ?

Faiſons tous les efforts poſſibles pour anéantir centieme denier, traites, aides, gabelles, fléaux du bonheur public. Sans doute des gens de mérite occupent des emplois en ces divers établiſſements. Quoique l'exécution de leurs devoirs paroiſſe avoir de la rigueur en rempliſſant leurs obligations, ils n'en ſont pas moins dignes d'eſtime. Si quelques uns de ceux qui ſe ſont voués à cet ordre de choſes étoient dans le cas de réclamer quelque indemnité au Tribunal de la Juſtice, leurs prétentions ſeront diſcutées ; elle doit régler les droits de tous les hommes ; la pitié, ſur-

tout,

tout y plaidera la cauſe du malheureux, du vieillard uſé dans des travaux effectivement peu fructueux pour la ſociété, mais qui lui étoient preſcrits par ſon état.

Puiſqu'on ſe propoſe de faire ceſſer les abus qui révoltent, il en exiſte un parmi nous & dans la claſſe la plus diſtinguée : tous les cœurs ſenſibles le dénoncent à la Nation : c'eſt un crime de leze-humanité, un déſordre contre nature, &, le croira-t-on, la coutume l'a conſacré.

Des freres nés égaux, formés du même ſang, auſſi nobles auſſi illuſtres; les uns ſont voués à la plus affreuſe indigence, ſont humiliés par le beſoin de recevoir, n'ont que des reſſources précaires, des bienfaits; tandis que l'aîné abſorbe toute la fortune de ſes ancêtres, vit en ſeigneur dans le faſte & l'opulence. Comment nos mœurs ont-elles ſouffert un uſage auſſi barbare. O vous ! peres & meres, comment n'avez-vous point réclamé par pitié pour le ſort de vos cadets. Ces ſentiments, cette tendreſſe ſi naturelle, ne vous rendent-ils pas vos enfants également chers. Se pourroit-il qu'un préjugé déraiſonnable eût rétréci vos cœurs, & ne vous laiſſât qu'une affection excluſive pour vos premiers nés, de l'ambition que pour leur bonheur. Malheureux enfants, victimes d'une fauſſe

opinion, pourquoi vous donner l'exiſtence, pourquoi vous faire naître infortunés. Sollicitons la réforme d'une loi cruelle. Les motifs d'une inſtitution ſi ſauvage n'exiſtent plus.

Autrefois, en ces ſiecles de régime féodal, les aînés regardés comme chefs de famille, poſſédoient les Fiefs, en avoient les charges, ſervoient la patrie à leurs frais, & s'occupoient de l'état de leurs puînés : les choſes ont bien changé ; maintenant l'état entretient ſes forces, les aînés penſent à leurs intérêts particuliers, & abandonnent leurs freres à leur bonne ou mauvaiſe fortune.

Puiſque les temps ne ſont plus les mêmes, retabliſſons l'ordre de la nature, l'humanité le commande. Eſt-ce donc un privilege dans la Nobleſſe, un titre de diſtinction de voir une partie de ſes membres dans la pauvreté. Ce ſort eſt bien rigoureux & bien affligeant pour ceux qui en ſont les victimes.

Que nos Repréſentants ſe recueillent en eux-mêmes, qu'ils veuillent ſe pénétrer de l'importance de leurs fonctions ; elles ne peuvent être plus auguſtes : leur objet eſt la proſpérité & la gloire du Roi & de ſes Sujets : les moyens d'y parvenir efficacement, ſont une conſtitu-

tion appropriée au droit des gens ; des loix ſagement méditées & la réforme de tout ce qui contrarie le bon ordre ; qu'ils travaillent avec zele & loyauté pour parvenir à un but ſi deſirable : après avoir réuni les vœux de la Nation, ils en obtiendront le ſuffrage & la reconnoiſſance.

Avant de finir, faiſons une obſervation, & prenons y bien garde.

Confierons-nous nos droits, nos intérêts à ces Meſſieurs de qui nous aurions attendu ſecours & bonne volonté, mais qui, au lieu de nous aider de leur protection, veulent uſurper nos propriétés, en s'emparant des chemins qui traverſent nos Domaines, & envahir des arbres que nous avons cultivés, ſur ces terreins ſacrifiés à l'uſage public ; n'eſt-ce pas une tyrannie de priver le Peuple des reſſources de ces bois ſi utiles à l'habitant, ſans preſque nuire à l'agriculture : N'eſt-ce pas une injuſtice d'enlever au Citoyen ce qui lui appartient. Car, ſans faire de profonds raiſonnements, ſans rechercher les monuments antiques, les chemins, autrefois, ont été faits comme aujourd'hui: quand ils ſont néceſſaires, ou qu'il faut les renouveler, qui les fournit ? c'eſt le propriétaire ; donc quand ils ne ſont plus

utiles, le propriétaire doit rentrer en jouiſſance de ſon terrein. Conformément aux loix de la ſaine raiſon, la choſe a dû ſe pratiquer ainſi en tous les temps. On veut faire illuſion quand on dit que les chemins ſervent d'abornement, de limites aux terreins concédés par les Suzerains. Ces conceſſions n'ont point été faites à l'excluſion des chemins; de plus, combien d'autres chemins que ceux dénommés pour ſervir de limites, combien de chemins nouvellement créés pour la facilité de la circulation & la commodité publique.

Si la prétention de ces Seigneurs prévaloit, il ſeroit poſſible qu'ils envahiſſent la plupart des terres, ſous le pretexte qu'ils ont la propriété des chemins; il ne faudroit que ſuppoſer qu'on abandonnât ſouvent les vieux pour en faire de nouveaux qui, à leur tour, ſeroient encore changés.

De plus quels inconvénients, quels abus révoltants reſulteroient d'un projet auſſi vexatoire.

Quoi des Seigneurs, des étrangers ſeroient autoriſés à s'emparer de bandes de terre longues & étroites, à travers des domaines chéris du propriétaire,

ſouvent arrondis à grands frais, à travers ſes jardins, ſes décorations, uniquement parce qu'il aura ſacrifié généreuſement à l'uſage public cette portion de ſon terrein. Y a-t-il de titre plus abſurde. L'alignement & la largeur des chemins ſont pris aux dépens des propriétaires, donc quand ils ne ſont plus utiles, celui qui les a fournis doit les reprendre.

Comment des idées ſi naturelles, des réflexions ſi palpables, ſi conformes aux premiers principes, n'ont-elles pas arrêté, anéanti un ſyſtême nouveau d'oppreſſion, & ſi évidemment contraire au droit des gens.

P.-S. Il faut réparer l'omission des deux abus, dont la réforme eſt bien intéreſſante. Les francs-fiefs & la maniere de faire valoir l'argent.

Ces francs-fiefs, reſte infâme de la tyrannie féodale, honteux pour le genre humain qu'il avilit, qu'il met au-deſſous de ces terres prétendues nobles, puiſqu'on eſt obligé d'en racheter le droit de les poſſéder, ruineux pour le propriétaire que l'on prive d'une partie de ſes revenus, et pour les cohéritiers par l'inégalité des partages. Onéreux encore, et déſagréable à ceux qui n'y ſont point aſſujettis. Ces Meſſieurs du domaine n'af-

fectent-ils pas toujours de douter des privileges ? Il faut donc sans cesse avoir ses titres en main, comme armes défensives ; au premier ordre d'un subalterne, faire preuve de son origine. Comment a-t-on pu imaginer tant de moyens de tourmenter les Sujets du Roi ; sûrement il l'a ignoré, car il est le Pere de ses Peuples, et ne le laisseroit pas dans l'oppression. Les gens du fisc enveloppent leur marche du nuage le plus épais : il falloit un Necker pour en pénétrer l'obscurité. Son nom sera à jamais célebre parmi nous : qu'il veuille bien étudier nos constitutions, et sûrement les François verront se réaliser les espérances de bonheur qu'ils ont conçues. L'auteur des opinions religieuses, est nécessairement l'ami des hommes.

Le régime établi touchant la maniere de faire valoir l'argent, paroît évidemment contraire au bien public. Pour retirer de l'intérêt de ses fonds, il faut les aliéner pour toujours. Cette loi ôte toutes les ressources au commerce, en arrêtant la circulation des especes : toutes les bourses se ferment, l'argent reste stagnant entre les mains du propriétaire qui aime mieux le garder, quand il ne veut pas s'en défaire pour long-temps, que de le prêter sans profit. Cette coutume est fort gênante, nullement fondée sur l'équité ; nuisible au prêteur et à celui qui recevroit. L'un et l'autre sont frustrés des bénéfices que l'argent leur procureroit ;

n'est-il pas juste que le propriétaire y gagne, puisqu'il en résulte souvent la fortune de l'emprunteur. Pendant qu'il jouira du fonds qu'il a reçu, il paiera l'intérêt, qui cessera quand il l'aura rendu. Pourquoi, quand une somme est placée pour toujours produira-t-elle un revenu, & si elle ne l'est que pour un terme fixe & convenu, pourquoi n'en pourra-t-elle pas produire : n'est-elle pas également utile à celui qui l'a reçue : de plus, la loi doit être réciproque : l'emprunteur peut rendre quand il voudra ; si c'est au bout de dix ans, il paiera cependant l'intérêt ; pourquoi le prêteur n'auroit-il pas aussi la faculté de fixer un terme de remboursement ; s'il est de dix ans, eh bien, il ne touchera que dix ans d'intérêt. L'usure, ce monstre qui se nourrit de la misere d'autrui, n'exerce point ici sa noirceur ; un intérêt conforme à la loi & à l'usage, est légitime.

FIN.